



## **Circulaire relative à la traçabilité lors de l'expédition de denrées alimentaires d'origine animale.**

Référence	PCCB/S2/GDS/891700	Date	29/06/2012
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	<b>01/07/2012</b>
Mots-clés	Denrées alimentaires d'origine animale, traçabilité, document commercial, transport.		

Rédigé par	Approuvé par
De Smedt Griet, attaché	Diricks Herman, directeur général

### **1. But**

La présente circulaire a pour objectif d'attirer l'attention sur les exigences réglementaires relatives aux documents exigés, pour des raisons de traçabilité, lors de l'expédition de denrées alimentaires d'origine animale.

### **2. Champ d'application**

Expédition de denrées alimentaires d'origine animale.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale.

Le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 30 décembre 1992 relatif au transport des viandes fraîches, des produits à base de viande et des préparations de viandes.

Arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires.

### **3.2. Autres**

/

## **4. Définitions et abréviations**

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

## **5. Traçabilité lors de l'expédition de denrées alimentaires d'origine animale : informations et/ou documents requis.**

### **5.1. Exigences générales pour toutes les denrées alimentaires d'origine animale.**

Le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le Règlement (CE) n° 178/2002 en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Le règlement s'applique à toutes les denrées alimentaires d'origine animale, aussi bien aux produits non-transformés que transformés. Il ne s'applique toutefois pas aux denrées alimentaires contenant aussi bien des produits d'origine végétale que des produits transformés d'origine animale (appelé produits composites).

Le règlement s'applique à tous les exploitants des exploitations des denrées alimentaires, y compris le commerce de détail (sauf lors de la livraison directe au consommateur final) puisqu'il s'agit de la mise en exécution de ce qu'on appelle la general food law (règlement (CE) n° 178/2002) dans le domaine de la traçabilité. Par conséquent, l'approche « un pas en avant – un pas en arrière » est également appliquée.

L'exploitant qui fournit des denrées alimentaires d'origine animale à un autre exploitant doit toujours fournir les informations suivantes à l'exploitant destinataire de ces denrées alimentaires :

1. une description exacte des denrées
2. le volume ou la quantité de denrées
3. les nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire qui a expédié les denrées
4. les nom et adresse de l'expéditeur (propriétaire des denrées), s'il diffère de l'exploitant du secteur alimentaire qui a expédié les denrées
5. les nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire auquel les denrées ont été expédiées
6. les nom et adresse du destinataire (propriétaire des denrées), s'il diffère de l'exploitant du secteur alimentaire auquel les denrées alimentaires ont été expédiées.
7. un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement selon le cas, et
8. la date d'expédition.

Les éléments de ces informations correspondent en grande partie à ceux repris dans l'arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. N'y sont cependant pas reprises les données contenues aux points 4 et 6 concernant les propriétaires des produits dans le cas où ce ne sont pas des exploitants du secteur alimentaire. On ne peut pas en déduire que ces éléments ne doivent pas être présents dans l'échange d'informations entre les exploitants. Les obligations des règlements ont un effet direct et doivent donc être respectées.

Concernant les points 3 et 5, on peut considérer, sur base de l'arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, qu'il peut être satisfait à ces obligations en mentionnant soit le numéro NUE soit, selon le cas, le numéro d'autorisation ou d'agrément délivré par l'AFSCA des entreprises belges du secteur alimentaire. Les numéros de tous les établissements agréés où des denrées alimentaires d'origine animale sont traitées ou transformées sont disponibles sur le site web de l'AFSCA (voir : [www.afsca.be:professionnels>production animale> produits animaux> établissements agréés](http://www.afsca.be:professionnels>production animale> produits animaux> établissements agréés)).

Le fournisseur des denrées alimentaires choisit librement la forme sous laquelle les informations sont fournies pour autant que les informations soient mises à la disposition de l'exploitant de manière claire et explicite et puissent être recherchées par l'exploitant du secteur alimentaire à qui les denrées alimentaires sont livrées. Cela signifie qu'on peut aussi bien utiliser des supports d'informations papiers qu'électroniques.

Les informations doivent pouvoir être présentées immédiatement à chaque fois que l'AFSCA le demande.

Les informations doivent être actualisées quotidiennement et sont gardées à disposition jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement supposer que les denrées alimentaires ont été consommées.

Le délai de conservation des documents est précisé dans l'arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire : tous les documents ayant trait à l'autocontrôle et à la traçabilité doivent être conservés durant les deux années suivant l'expiration de la période de conservation du produit en question ou à défaut, pendant au moins deux ans. Pour certains (petits) établissements, des assouplissements qui ramènent le délai à 6 mois et qui autorisent la mise à jour des registres endéans les 7 jours ou au plus tard le jour de la transformation des denrées alimentaires sont d'application.

Outre les informations exigées d'après le règlement (UE) n° 931/2011, il est possible que d'autres informations doivent également être fournies sur base d'autres dispositions réglementaires. Ex. la réglementation relative à la traçabilité des viandes de bovins<sup>1</sup>, la réglementation concernant les mesures ESB<sup>2</sup>, ...

## **5.2. Exigences spécifiques pour les viandes fraîches, les viandes hachées, les viandes séparées mécaniquement, les préparations de viandes, les produits à base de viandes et un certain nombre d'autres produits transformés.**

L'arrêté royal relatif au transport des viandes fraîches, des produits à base de viande et des préparations de viandes stipule que lors du transport, les denrées suivantes doivent être accompagnées d'un document commercial d'accompagnement : les viandes fraîches, viandes hachées, viandes séparées mécaniquement, préparations de viandes, produits à base de viande, graisses animales fondues, cretons, gélatine, collagène et les estomacs, vessies et boyaux traités.

<sup>1</sup> Cf. Note "Traçabilité et étiquetage de la viande bovine" (PCCB/GDS/329402 dd.23.07.2009): voir [www.afsca.be](http://www.afsca.be)

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Sur base du champ d'application de cet arrêté, cette obligation se limite aux expéditions provenant d'un établissement agréé. Cet arrêté prévoit l'obligation de faire accompagner les denrées alimentaires concernées, lors de leur transport, d'un document commercial d'accompagnement et ce faisant, de fournir les informations nécessaires à l'acheteur.

Le document commercial d'accompagnement doit - conformément à l'arrêté royal relatif au transport - au moins contenir les informations suivantes:

1. la date du début du transport ainsi que l'heure du début du chargement et du départ
2. l'identification de l'unité d'exploitation qui fournit les denrées
3. le nom de l'expéditeur
4. l'identification de l'unité d'exploitation qui prend la livraison des denrées
5. le nom du destinataire
6. la description des denrées selon leur nature, leur état, leur poids, et le cas échéant le nombre d'unités d'emballages, les mentions reprises dans la marque de salubrité ou la marque d'identification apposée sur les denrées ou leur emballage
7. une mention permettant d'identifier le moyen de transport.

Les informations devant figurer sur le document commercial d'accompagnement couvrent presque toutes les exigences du règlement (UE) n° 931/2011 (voir point 5.1).

Si le document commercial d'accompagnement mentionne en complément une référence d'identification du lot ou de l'envoi, il est alors satisfait à toutes les exigences du règlement (UE) n° 931/2011.

Pour satisfaire aux exigences des points 2 et 4, on peut également utiliser, pour les entreprises belges du secteur alimentaire, soit le numéro NUE soit, selon le cas, le numéro d'autorisation ou d'agrément délivré par l'AFSCA.

Aucun modèle spécifique de document commercial n'est fixé. Chaque document est accepté pour autant que les données susmentionnées sont clairement mentionnées sur le document. Ce document peut donc être la lettre de voiture CMR, le bon de chargement ou un autre document.

Lorsque plusieurs destinataires sont concernés par le transport, les denrées sont rassemblées en autant de lots qu'il y a de destinataires. Chaque lot est accompagné d'un document commercial d'accompagnement séparé.

Le document commercial d'accompagnement est remis à l'exploitant de l'établissement ou du point de vente où les denrées sont déchargées.

Le délai de conservation des documents s'élève, conformément à l'arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, à 2 ans après l'expiration de la période de conservation du produit concerné ou à défaut, à au moins 2 ans.

Lors du transport de carcasses entières de volailles ou lagomorphes vers ou depuis le marché local, pour la livraison directe au consommateur final, par l'éleveur qui a abattu les animaux à son exploitation, celles-ci sont accompagnées d'un document mentionnant l'autorisation<sup>3</sup>. Dans ce cas, aucun document commercial d'accompagnement ne doit être prévu.

---

<sup>3</sup> L'autorisation visée en annexe III, 2.5 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

## 6. Annexes

/

## 7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision